



Département du Var

Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78

Télécopie 04.94.80.01.05

**ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET STATIONNEMENT**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S065/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande en date du 14 Octobre 2025 formulée par l'association Li Pichots Galapian-458 chemin des Mayons -83560 Saint Julien -représentée par Mme Edwige REYES, pour le déroulement de la « soirée d'Halloween » -SAINT JULIEN LE MONTAGNIER 83560-

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement la place de bal, Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN où l'association Li Pichots Galapian doit intervenir et ce pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 : Du Vendredi 31 Octobre 10h00 au Samedi 1^{er} Novembre 2025 minuit, la place de bal, Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN est soumise aux prescriptions suivantes :

**STATIONNEMENT ET CIRCULATION
DES VÉHICULES INTERDITS
SAUF ORGANISATION**

Article 2 : La circulation des véhicules de secours ou d'assistance ne devra pas être entravée durant la période de la manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'association Li Pichots Galapian qui sera et demeurera entièrement responsable pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANs, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 20 Octobre 2025.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification d'affichage.